

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Les présentes Conditions Générales de Gardiennage régissent toutes les mises en garde de véhicules chez **Sanjocar, Sociedad Anónima**, ci-après dénommée le « **Gardien** ».

Toute remise de véhicule à la société Sanjocar vaut acceptation des conditions générales ci-après.

ARTICLE 2 : GARDIENNAGE DU VEHICULE

Le contrat de mise en garde prend effet lors de la prise en charge réelle du véhicule après :

- La signature préalable, par le client, du contrat de mise en garde
- L'inventaire contradictoire de l'état et de l'équipement du véhicule mis en gardiennage, signé par les deux parties. Sanjocar se réserve le droit de refuser le gardiennage si l'état du véhicule ne peut être fait correctement (chocs, rayures ou dégâts cachés par la saleté). Le client s'engage, par ailleurs, à laisser le véhicule en parfait état de fonctionnement et de sécurité.
- La présentation de la carte grise originale, de l'attestation d'assurance en cours de validité et la remise des clés du véhicule
- Le gardiennage des véhicules hors gabarit (plus large et/ou plus long qu'un 4x4 pick up) est possible, mais est soumis à une acceptation préalable de l'agent de réservation. Les motos, remorques et camping-car ainsi que les véhicules à conduite à droite ne sont pas acceptés
- Véhicules appartenant à une société : Sanjocar ne peut accepter les demandes de mise en garde qu'après remise d'un document officiel du chef d'entreprise ou de toute personne ayant pouvoir d'engager la société accordant au chauffeur un gardiennage. Ce dernier devra présenter une pièce d'identité. Les autres conditions restent inchangées.
- Véhicule appartenant à un tiers : le propriétaire du véhicule délègue un mandataire pour déposer et/ou récupérer son véhicule : le mandataire devra fournir une procuration signée du propriétaire et s'identifier au moyen d'une pièce d'identité. Si ces conditions ne sont pas requises, Sanjocar se réserve le droit de refuser la mise en garde ou la restitution du véhicule.

Le propriétaire est tenu de présenter au Gardien la clef du véhicule avec un anneau pour pouvoir mettre l'étiquette d'identification du véhicule. Les porte-clefs et trousseaux de clefs ne seront plus acceptés. Le propriétaire est tenu de retirer de l'anneau toute autre clef ou bip de parking. Le propriétaire devra disposer du double de la clef du véhicule à son domicile. La clef déposée au Gardien ne pourra en aucun cas être l'unique clef du véhicule.

Le non-respect par le Client des conditions de gardiennage entraînera la résiliation unilatérale du contrat de gardiennage par le Loueur, sans préjudice des dommages et intérêts que le Loueur peut réclamer au Client pour ce manquement.

Le dépôt du véhicule pour le gardiennage ne peut être effectué que pendant les heures d'ouverture de l'agence.

Le loueur ne remboursera aucune annulation, si elle est faite 24h (vingt-quatre heures) avant la date de dépôt du véhicule ou si le client ne dépose pas le véhicule à la date du gardiennage.

ARTICLE 3 : PRISE EN CHARGE / TRANSFERT / LIVRAISON DU VEHICULE

- La réservation de la prestation de garde du véhicule sera garantie jusqu'à 2h (deux heures) dans le cas où la réservation a été prépayée
- Pendant toute la durée du contrat, Sanjocar s'engage à garder le véhicule exclusivement sur le parking fermé et surveillé prévu à cet effet.
- Le client autorise toutefois le déplacement à tout moment du véhicule dans l'enceinte du parc de stationnement en fonction des contraintes d'exploitation ou de sécurité.
- Le client devra veiller à la mise hors service de l'alarme du véhicule et/ou de fournir le code de démarrage du véhicule
- La société de mise en garde s'engage à n'utiliser le véhicule mis en garde que dans les strictes nécessités de son transfert entre l'aéroport et le lieu de garde ou en cas de force majeure nécessitant son déplacement du parking de garde pour des raisons de sécurité.
- Le client s'engage à laisser le véhicule en parfait état de fonctionnement et de sécurité.
- En cas de panne du véhicule mis en garde, le dépannage est à la charge du client. En cas d'incapacité de démarrer le véhicule parké, le client sera ramené au parking de gardiennage, et devra faire dépanner le véhicule immédiatement et au maximum sous 24h.

ARTICLE 4 : DUREE DU CONTRAT DE MISE EN GARDE

- Le contrat de mise en garde est conclu pour la durée prévue lors de la remise du véhicule et spécifiée au contrat.
- En cas de prolongation du contrat au-delà de la date initialement prévue ou en cas de retrait anticipé du véhicule, le client doit en informer officiellement Sanjocar pendant les heures d'ouverture, sous peine de ne pouvoir être pris en charge à son retour. La nouvelle durée ainsi fixée est dès lors considérée comme contractuelle de plein droit.
- La durée minimum de mise en garde est de 24 heures, la durée de mise en garde se calcule par tranche de 24 heures non fractionnable depuis l'heure de mise en garde du véhicule. Une franchise de 1 heure est accordée, au-delà, une journée supplémentaire est facturée.

ARTICLE 5 : NETTOYAGE DU VEHICULE

Lors du dépôt du véhicule, il est prévu que celui-ci soit nettoyé, si l'option a été choisie par le client, avant sa récupération.

Le nettoyage est effectué à titre payant.

Dans le cas du nettoyage du véhicule le Loueur n'est pas responsable des affaires personnelles du Client.

Dans le cas du nettoyage du véhicule le Loueur n'effectue pas de nettoyage profond du véhicule.

Le loueur se réserve le droit de ne pas nettoyer le véhicule si le Client a laissé trop d'affaires personnelles à l'intérieur.

Le loueur se réserve le droit de ne pas nettoyer le véhicule si le véhicule du client contient des poils d'animaux, des vomissures ou se trouve dans un état jugé inapproprié pour un nettoyage.

ARTICLE 6 : RETRAIT DU VEHICULE

- Le véhicule doit être retiré par le client à l'échéance prévue au contrat de mise en garde.
- Le client s'oblige à communiquer toutes les informations utiles concernant la date et l'heure du retrait du véhicule.
- Le véhicule ne pourra être restitué qu'au client signataire du contrat de mise en garde ou à son mandataire dûment désigné sur justification de leur identité.
- Dans tous les cas, la personne retirant le véhicule doit signer le bon de décharge prévu au contrat, les réserves éventuelles devront impérativement être formulées sur le bon de décharge.
- Au retrait du véhicule, toute contestation ou réclamation concernant l'état descriptif du véhicule ne sera prise en compte que s'il est fait avant le départ du parking des loueurs à l'agence Jumbo Car. Cet état descriptif de retrait n'est pas fait systématiquement, c'est au client d'en faire la demande.
- Le retrait du véhicule met fin au contrat de mise en garde.

ARTICLE 7 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

- Sanjocar a souscrit une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité, au titre de son activité de gardiennage de véhicules, pendant toute la durée de mise en garde et pour le transfert du véhicule.
- Sanjocar ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des détériorations, altérations ou dégradations du véhicule mis en garde si elles ont une cause antérieure à la prise en charge du véhicule ou si elles résultent de cas de force majeure, d'un vice propre du véhicule ou du vieillissement.
- Sanjocar n'est en aucun cas responsable des détériorations occasionnées par le soleil, l'eau (hors option contractuelle du gardiennage couvert), les intempéries ou l'usure normale ou naturelle des matériaux étant entendu que les véhicules sont parkés en extérieur, des détériorations (mécanique, carrosserie, sellerie, équipement et accessoires) relevant de l'état général du véhicule ou dues à son immobilisation prolongée, des objets de toutes natures, des effets personnels et accessoires laissés à l'intérieur du véhicule.

ARTICLE 8 : CONDITIONS TARIFAIRES ET PAIEMENT

- Les frais de mise en garde sont payables d'avance pour toute la durée contractuelle selon la tarification en vigueur au jour de la mise en gardiennage du véhicule. La durée minimale de facturation est de 24 heures.
- Modes de paiement acceptés : Carte bleue, Visa, Mastercard, American express.
- Les prix et taux de TVA sont modifiables sans préavis.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DU PAIEMENT ANTICIPE OU PREPAIEMENT

- En cas de prépaiement du contrat les dispositions suivantes sont applicables : Pour une annulation faite au moins sept jours avant la date prévue de début du contrat, le client est intégralement remboursé.

ARTICLE 10 : RÉSOLUTION DES DIFFÉREND

Le présent contrat est régi par la loi en vigueur et applicable de la République du Costa Rica. En cas de conflit entre les parties, elles conviennent expressément que le client contactera d'abord le Service Client du Gardien pour le résoudre à l'amiable. En cas d'échec de cette procédure, ces différends seront soumis en premier lieu à une conciliation conformément au règlement du Collège des Avocats du Costa Rica, auquel les parties se soumettent volontairement et sans condition. Les audiences de conciliation se tiendront au Collège des Avocats du Costa Rica à San José, République du Costa Rica. La conciliation sera menée par un conciliateur nommé par le Collège des Avocats du Costa Rica. Si le litige n'est pas résolu après trois séances de conciliation, ou s'il y a des aspects non résolus dans le cadre de la procédure de conciliation, le conflit sera résolu par voie d'arbitrage en droit conformément aux règles du Collège des Avocats du Costa Rica, dont les parties se soumettent volontairement et sans condition aux règles. Le conflit sera résolu conformément au droit matériel de la République du Costa Rica. Le lieu de l'arbitrage est le Centre de Conciliation et d'Arbitrage du Collège des Avocats du Costa Rica, à San José, République du Costa Rica. L'arbitrage sera résolu par un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres. Chaque partie désignera un arbitre et l'autre arbitre sera nommé par le Collège des Avocats du Costa Rica. La sentence arbitrale sera rendue par écrit, sera définitive, liera les parties et ne sera pas susceptible de recours, sauf pour l'action en révision ou en nullité. Une fois la sentence rendue et devenue définitive, elle aura l'autorité de la chose jugée et les parties devront s'y conformer sans délai. Un conciliateur ne pourra siéger au tribunal arbitral pour la même affaire. Les débats et leur contenu seront absolument confidentiels. Les dépenses liées à la procédure de conciliation et d'arbitrage, y compris les honoraires du conciliateur et des arbitres, sont supportées par les parties à parts égales, sauf si la convention de conciliation ou la sentence arbitrale en dispose autrement, chaque partie couvrant les honoraires de ses avocats et conseillers.

Ceci sans préjudice de l'obligation de remboursement de tout frais correspondant à la partie perdante en faveur de la partie gagnante. À ces fins, la sentence devra condamner la partie perdante au paiement de ces frais, y compris les honoraires des conseillers juridiques.

Les frais et honoraires raisonnables liés à la procédure arbitrale seront supportés par les deux parties à parts égales, et chaque partie prendra en charge les frais de ses propres avocats et experts, à moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

11.1 RENONCIATIONS :

Aucune renonciation aux droits ou obligations découlant des présentes ne sera valable ou effective tant qu'elle n'est pas faite par écrit et signée par les deux parties. Une renonciation aux droits ou obligations par une des parties n'implique pas que cette renonciation s'applique également à l'autre partie.

11.2 MODIFICATIONS :

Toute modification à ce contrat devra être convenue par écrit et signée par le représentant légal ou le mandataire de chacune des parties.

11.3 CESSIION :

Les parties ne pourront céder tout ou partie des droits découlant du présent contrat sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie, sauf en cas de cession entre filiales ou sociétés affiliées. Sans préjudice de ce qui précède, le Client reconnaît que le Gardien pourra céder les droits économiques découlant du présent contrat à un tiers, sans que cela n'implique qu'il soit désengagé en tant que partie ou libéré de ses engagements ou obligations, moyennant une notification écrite en bonne et due forme au Client.

11.4 DIVISIBILITE :

Si une disposition du présent contrat est jugée par un tribunal compétent ou un arbitre comme étant invalide, nulle ou inapplicable, alors (a) cette disposition sera interprétée ou modifiée dans la mesure raisonnablement nécessaire pour la rendre valide, applicable et conforme à l'intention initiale sous-jacente à cette disposition ; (b) cette disposition restera en vigueur dans la mesure où elle n'est pas invalide ou inapplicable ; et (c) les autres dispositions du présent contrat resteront en vigueur à toutes fins juridiques.

11.5 NOTIFICATIONS :

Toutes les notifications relatives à la relation commerciale découlant du présent contrat devront être faites par écrit et seront effectives dès leur réception. En cas de communication par fax ou par email, elle sera considérée comme reçue au plus tard vingt-quatre (24) heures après son envoi, et en cas de courrier recommandé, cinq (5) jours ouvrables après son envoi, aux adresses qui figurent sur la première page du document, qui ont été dûment fournies par les parties.

ARTICLE 12 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données relatives au Client, demandées préalablement ou pendant la location, sont obligatoires, faute de quoi la location ne pourra être conclue. Ces données sont traitées par le Gardien de manière responsable et sont destinées à la gestion de la relation commerciale (contrat de location, facturation et réclamations, gestion des comptes clients, enquête de satisfaction, avis sur les produits/services). Si le Client donne son consentement préalable et explicite, ses données peuvent également être utilisées à des fins de prospection commerciale par le Gardien et/ou ses partenaires.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Client peut accéder à ses données ou demander leur suppression. Le Client a également le droit de s'opposer, de rectifier, de limiter le traitement de ses données, et de faire transférer ses données, ainsi que le droit de définir les directives concernant la suppression de ses données personnelles après son décès. Pour de plus amples informations sur la gestion des données personnelles du Client ou sur l'exercice de ses droits, le Client est invité à consulter la Politique de Confidentialité disponible dans les bureaux ou sur la page Internet www.jumbocar-costarica.com ou sur demande à l'adresse électronique suivante : dpq@qbh.fr.

- ☐ Je donne mon accord pour que mes données soient utilisées par Sanjocar à des fins de prospection commerciale.
- ☐ Je donne mon accord pour que mes données soient transmises aux partenaires de Sanjocar à des fins de prospection commerciale (la liste des partenaires est disponible sur demande à l'adresse dpq@qbh.fr).

Le Client accepte que toute notification concernant le présent accord soit faite à l'adresse courriel indiquée sur la première page.

Signature du Client (accompagnée de la mention "Lu et approuvé") :

A :	Le :
-----	------